

Partie Contractante qui formaient les eaux territoriales de Fiume, hors de la zone d'une profondeur d'un mille maritime le long de la côte. Dans cette zone du premier mille maritime la pêche est réservée aux nationaux, sauf dans les eaux délimitées par le quadrilatère A B C D dont à l'article premier où elle sera prohibée.

Les paragraphes *a*) et *b*) de l'article 2 de la Convention de Brioni sont modifiés dans ce sens.

Art. 4. — La construction de nouveaux ouvrages dans les eaux visées à l'article premier ou la clôture des mêmes eaux par d'autres mesures ou en général une mesure qui pourrait porter une entrave à l'entrée dans le port de Susak ou à la sortie de ce port, n'aura pas lieu par une des Hautes Parties Contractantes sans accord préalable avec l'autre.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Nettuno, le vingt juillet mil neuf cent vingt cinq.

#### ANNEXE N.

ACCORD SUPPLEMENTAIRE A L'ACCORD DE ROME DU 6 AVRIL 1922 SUR LES RAPPORTS ENTRE LES AUTORITES DU ROYAUME D'ITALIE ET DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES.

Article premier. — Les autorités judiciaires du Royaume d'Italie des territoires annexés à l'Italie par l'Accord de Rome du 27 janvier 1924, de même que celles subordonnées aux Cours d'Appel de Trieste et Zara d'une part, et les autorités judiciaires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes subordonnées aux Tribunaux supérieurs de Ljubljana, Zagreb, Split et Sarajevo d'autre part, auront la faculté de correspondre directement entre elles dans leur propre langue, en toute matière civile, commerciale et pénale, sans l'entremise du Ministère.

Art. 2. — Les autorités de police de Fiume et les autorités de police de Susak pourront également correspondre entre elles, directement, dans leur propre langue.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Nettuno, le vingt juillet mil neuf cent vingt cinq.